

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DE L'UNION DES INDUSTRIES DE TRAITEMENTS DE SURFACES MEMBRE DE LA FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Les présentes CG représentent les usages du secteur du traitement et revêtement de surface des matériaux. À ce titre, elles ont été déposées au Bureau des usages du tribunal de commerce de Paris. Elles s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le façonnier, F » et la société cliente ci-après dénommée « le donneur d'ordres, DO » concernant tout contrat, commande fermée ou ouverte. Toute dérogation doit faire l'objet d'une acceptation expresse écrite du F. Les CG font écho aux clauses formulées par le DO non acceptées expressément par écrit par le F. On entend par « écrit » au sens des présentes CG, tout document établi sur support papier ou par télécopie ou, sous réserve d'accord préalable des deux parties, par voie électronique. Les contrats et commandes passées entre le F et le DO sont des prestations de services de travail à façon (ou façonnage) réalisées à la demande du DO et répondent par nature à la qualification juridique de contrat d'entreprise.

1. CONTENU ET FORMATION DU CONTRAT

1.1 Contenu du contrat

1.2 Partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels :

- les présentes CG,
- les conditions particulières expressément acceptées par les deux parties, notamment la commande.
- La commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande.
- Les documents du F complétant les présentes CG,
- Les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties.
- Le bon de livraison,
- La facture,

1.3 Commande.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par tous les moyens écrits, de la commande par le F. Toute commande expressément acceptée par le F sera réputée entraîner l'acceptation par le DO de l'offre du F.

1.3.1 Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

2. PRIX

2.1 Sans accord des deux parties, avant l'exécution du travail, le prix sera facturé par le F sur la base de sa proposition. À défaut de proposition chiffrée, le F appréciera le prix du façonnage en fonction de ses propres données et critères, le DO devant régler le prix sur cette base. Les prix sont établis hors taxes « départ d'usine » et correspondent exclusivement aux produits et façonnage spécifiés à l'offre. Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat. Un forfait de prise en charge, sous la forme d'un minimum de facturation, sera facturé par le F. Le prix est fixé à chaque commande (pièces fournies par le client) en fonction des critères suivants : Dm2, poids, métrage bains.

2.2 Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage sauf mention spécifique : transport, emballage.

2.3 S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

3. DÉLAI DE LIVRAISON

3.1 Le délai de livraison court à partir de la dernière des dates suivantes :

- date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages.
- Sauf accord contraire, le délai de livraison ou d'exécution est réputé entre indicatif.

4. TRANSPORT

4.1 D'une façon générale les conditions du F s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le DO. Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du DO quelle que soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée ou au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination.

4.2 Si le F est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il n'agit alors qu'en tant que mandataire du DO, notamment en matière de paiement. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais.

5. CONDITION D'EXÉCUTION, DE RÉCEPTION ET DE GARANTIE

5.1.3 Pendant que les pièces sont entre les mains du F et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du F est régie par les articles 1789 du code civil et suivant. Sauf convention expresse contraire, la responsabilité du F est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

5.2 CONDITION DE RÉCEPTION

5.2.1 S'il a été prévu une réception, les conditions doivent être précisées d'un commun accord lors de la commande. À défaut, elles sont réalisées selon les conditions ci-après.

5.2.1.1 Dans les ateliers du F

La réception aura lieu dans les ateliers du F à la date convenue entre les parties concernées. Si le DO ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement aucun traitement ne pourra être effectué en cas de non conformité de la réception avec bon de commande.

5.3 contrôle après livraison

5.3.1 À défaut de réception prévue contradictoirement, la réception est réputée contradictoire et acceptée au terme des 48 heures après la mise en disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous ensemble.

6. RÉCLAMATIONS

6.1 Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au F afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

6.2 Une réclamation n'autorise pas le DO à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réparation des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite du F.

7. RESPONSABILITÉ DU F EN CAS DE PERTES, DÉTÉRIORATION ET REBUTS DE PIÈCES.

7.1 En cas de pertes ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour les défauts reconnus par le F, ce dernier sera tenu au choix du DO soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter de travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles pièces fournies par le DO. S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous-traitant peut être amené à participer à son emplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimées en pris de revient et qui est en aucun cas ne serait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le DO sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation de supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il ne devra prendre en charge.

7.2 Les pièces dont le DO a obtenu le retraitement sont retournées pour réparation dans les ateliers du F.

Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du DO.

7.3 À moins d'accord exprès du F, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

8. CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

8.1 La responsabilité du F est exclue dans les cas suivants :

- s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le DO est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé.
- Dans le cas où le F n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.
- En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le DO, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.

8.2 En aucun cas le F ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

8.3 Le F ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le DO prend l'entière responsabilité.

8.4 Sur la demande du DO, le F peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le DO doit vérifier que ses préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le F n'est pas maître.

9. RÈGLEMENT

9.1 Délai de paiement.

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès dans le particulier dans les limites légales, au 30ème jour suivant la date de mise à disposition des pièces traitées. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le DO sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

9.2 Retard de paiement

Conformément à la loi n° 2008-778 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne sera majoré de 10 points. Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au F, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. En cas de retard de paiement, le F pourra exercer son droit de rétention sur toutes les pièces et outillages en sa possession (produits confiés ou fabriqués ou en cours de fabrication et fournitures connexes, outillages, etc. ...) et procéder à la suspension des livraisons. Le F pour le F de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas. Dans le cas particulier d'un contrat de vente, de la faculté de mettre en oeuvre la clause de réserve de propriété stipulée (article 9.4)

10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ

Le F conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire lié aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en oeuvre. La participation totale ou partielle du DO au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés. Tous les documents transmis aux clients et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le client s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation, éventuellement par l'entreprise de leurs organisations professionnelles respectives. Au cas où cette conciliation s'avérerait impossible, la contestation sera soumise au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du F.

Ces conditions sont déposées au « bureau des usages professionnels » du Tribunal de Commerce de Paris au nom de l'UNION DES INDUSTRIES DE TRAITEMENT DE SURFACES (UIITS)

Ces mêmes conditions sont consultables sur notre site : www.revetech.fr